



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société par actions simplifiée (SAS) carrières de Condat en vue de la poursuite de l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Chanseaux », sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat**

**La préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 juin 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) Carrières de Condat dont le siège est situé 7, rue du Commandant Charcot à Feytiat (87220), en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Chanseaux », sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** le rapport du 3 septembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 5 novembre 2019 et le mémoire en réponse du demandeur en date du 29 novembre 2019 ;

**Vu** les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

**Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2020 dans le département de la Creuse ;

**Vu** la décision du 10 décembre 2019 de Mme le vice-président du tribunal administratif de Limoges portant désignation de Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique sur la demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) Carrières de Condat sera ouverte dans la commune de Saint-Agnant-de-Versillat pendant une durée de 33 jours, soit du lundi 20 janvier 2020 (à 9 heures) au vendredi 21 février 2020 (à 12 heures).

Cette enquête porte sur une demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

**Article 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat, siège de l'enquête.

Le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

- les lundi, mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30,
- et le vendredi de 8 h 30 à 12 h,

et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par Mme le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

**Article 3** : Mme Marie-Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse, commissaire enquêteur désignée par le vice-président du tribunal administratif de Limoges, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat, pour recevoir les observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 20 janvier 2020, de 9 h à 12 h,
- le vendredi 31 janvier 2020, de 9 h à 12 h,
- le mardi 11 février 2020, de 14 h à 17 h,
- et le vendredi 21 février 2020, de 9 h à 12 h.

Toutes observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur :

– **par voie postale en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat, siège de l'enquête**, où elles seront tenues à la disposition du public ;

– **par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr](mailto:pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr)**, en indiquant précisément l'objet de l'enquête à savoir « Carrière dite de Chanseaux ».

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Creuse dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public seront également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

**Article 4** : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 4 janvier 2020**, par les soins du maire de Saint-Agnant-de-Versillat, commune d'implantation du projet, ainsi qu'en mairies de La Souterraine et de Vareilles, communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des communes concernées à la fin de l'enquête.

Un avis sera publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit au plus tard le 4 janvier 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 20 et le 27 janvier 2020.

En outre, cet avis sera également affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle dûment justifiée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Environnement du 24 avril 2012 susvisé.

Le même avis sera également publié sur le site internet de la préfecture [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr), rubrique « enquêtes publiques », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 5** : Le dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) et sur un poste informatique dans les locaux de préfecture de la Creuse, à Guéret.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Christophe LEPROVAUX, (tél : 05.55.49.90.10 ou 06.77.05.27.57, courriel : [christophe.leprovaux@eurovia.com](mailto:christophe.leprovaux@eurovia.com)).

**Article 6** : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 21 février 2020 à 12 heures, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès sa réception, le commissaire enquêteur rencontre, **dans les huit jours**, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un **délai maximum de quinze jours**, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de la Creuse – direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales -, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Saint-Agnant-de-Versillat), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et présente l'examen des observations recueillies.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et établit, dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, un rapport comportant, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Limoges.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

**Article 8** : Les conseils municipaux des communes de Saint-Agnant-de-Versillat, La Souterraine et de Vareilles concernées par l'implantation du projet ou situées dans le rayon d'affichage de 3 km sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 9** : La préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint-Agnant-de-Versillat pour y être tenue sans délai à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces documents seront également publiés sur le site internet de la préfecture de la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

**Article 10** : L'autorité compétente pour prendre la décision sur cette demande d'autorisation environnementale est la préfète de la Creuse.

Cette décision prendra la forme soit d'un arrêté autorisant le projet, lequel sera assorti, le cas échéant, de prescriptions, soit d'un arrêté portant refus d'autorisation.

**Article 11** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), M. le maire de Saint-Agnant-de-Versillat, M. le maire de La Souterraine, Mme le maire de Vareilles, M. le président de la SAS Carrières de Condat, et Mme Marie-Françoise MARCON, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le **19 DEC. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Renaud NURY